

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Malgré l'article 7 et sous réserve de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19), un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance :

1^o d'un pharmacien selon le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10);

2^o d'un podiatre, d'un optométriste ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit au règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12) ou de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1);

3^o d'une infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialité visées au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), conformément au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi

médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que les médecins approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

2. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « gommes », de « , inhalateurs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44389

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter la gestion des réserves fauniques établies sur des rivières à saumon. Pour ce faire, il interdit les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition est affichée à cet effet, sauf si une personne s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

L'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers pêcheurs de saumon. La limitation concernant la baignade et la plongée aura un impact négatif pour les personnes qui utilisaient ces rivières à ces fins et touchera une entreprise qui loue de l'équipement de plongée et dirige sa clientèle vers des fosses à saumon de la réserve faunique de la rivière Cascapédia.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 840-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante :

«SECTION V.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

23.1 Dans une réserve faunique où s'effectue de la pêche au saumon, nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit de la réserve, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44384

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont principalement pour objet de soustraire les régimes de retraite qu'elles visent à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite concernant le financement des régimes de retraite et de fixer des règles particulières relatives à l'évaluation des régimes visés, à l'amélioration des droits de leurs participants et bénéficiaires ainsi qu'à l'amortissement de certains déficits qui affectent les caisses de retraite de ces régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3; tél.: (418) 657-8715; fax: 643-7421; courriel: mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1186-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.